

qui auront été mis sur certains biens d'église par les évêques ou leurs grands vicaires.

16<sup>e</sup> CANON. Même peine contre ceux qui obtiendront malicieusement des brevets du roi pour transporter ceux avec lesquels ils ont des affaires litigieuses dans d'autres comtés que ceux où ils demeurent.

17<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront publier et observer ces constitutions (1).

N<sup>o</sup> 1985.

#### CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(Le 13 juin 1344.) — Othon de Hesse, archevêque de Magdebourg, tint ce concile pour la défense des immunités ecclésiastiques (2).

N<sup>o</sup> 1986.

#### CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Le 23 juillet de l'an 1344.)—Jean de Vienne, archevêque de Reims, voyant que les désordres de la guerre entraînaient la corruption des mœurs, la décadence de la discipline ecclésiastique, et la dégradation presque totale de l'immunité des églises, crut devoir tenter la voie d'un concile. Il convoqua, en conséquence, celui-ci pour le lendemain de la fête de sainte Madeleine qui était le vendredi, et il dura jusqu'au lundi suivant 26 du même mois (3). Six évêques s'y trouvèrent, savoir, Pierre de Soissons, Hugues de Laon, Jean d'Amiens, Jean de Tournai, Raimond de Térouanne, et Robert de Senlis. Les autres suffragants envoyèrent des députés.

L'archevêque commença par un discours sur les principales causes de la convocation; il parla surtout contre les seigneurs laïques et leurs officiers, « qui sans se soucier, disait-il, des censures, entreprenaient de ruiner les droits du clergé, en défendant à leurs vassaux de comparaître devant les cours ecclésiastiques, et contraignant, par la crainte des peines corporelles, les curés et les notaires à ne recevoir, ou à ne publier aucunes lettres de citation, données au nom du juge d'Église. » L'archevêque apporta en preuve un fait récent qui le

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1886. — Mansi, tom. XXV, pag. 1167.

(2) Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V, pag. 345. — Mansi, tom. XXVI, pag. 1.

(3) Fleury dit qu'il s'assembla le lundi 26. Il fallait dire qu'il se termina ce jour-là.

concernait. Gaucher de Cumière, gentilhomme du canton, et quelques autres de ses associés, étaient en procès avec le prélat, pour les droits et les dépendances d'une terre nommée de Ruffi. L'affaire s'instruisant selon les règles de la justice, Cumière et ses complices usèrent de violence, faisant prendre et emprisonner Étienne de Courtenay, prévôt de l'église de Reims et officier de la cour ecclésiastique. L'archevêque président du concile, s'expliqua ainsi sur cette injure : « Dernière-ment encore on a fait prendre par des satellites et conduire en prison « les officiers ecclésiastiques, on les a contraints de produire leurs actes, « encore imparfaits, on les a déchirés et brûlés indignement devant « eux, en haine de la juridiction de l'Église. Non contents de ces excès, « les mêmes seigneurs ont contraint les clercs de leur territoire de « comparaître à leurs tribunaux, pour y rendre compte des faits cri- « minels pour lesquels ils auraient été absous, ou punis canonique- « ment par le juge ecclésiastique; et comme, à la réquisition des offi- « ciers d'Église, on a porté une censure contre les auteurs de toutes « ces vexations, les juges laïques ont forcé, par violence, les mêmes « officiers ecclésiastiques d'obtenir à leurs dépens l'absolution des « coupables; procédés évidemment suggérés par l'ennemi de la paix, « à la ruine des libertés de l'Église, au mépris des canons et à la « honte du christianisme. Ainsi, continue le métropolitain, quoique ces « entreprises téméraires eussent été suffisamment condamnées par les « canons des précédents conciles, la peine devant croître à proportion « de l'audace, il nous a paru raisonnable de convoquer ce concile, pour « chercher ensemble des remèdes contre les abus exorbitants qui sont « malheureusement passés en coutume. » Les évêques, priés de dire leur avis, firent sur ce sujet deux règlements, qui sont à la tête des dix-sept canons ou capitules de ce concile.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne de faire cesser l'office divin partout où il se serait commis des violences contre l'Église ou ses ministres. Ces violences sont expliquées en détail; l'archevêque, faisant l'ouverture du concile, avait marqué les plus considérables. Il est dit dans l'ordonnance des évêques, que la cessation des divins offices sera publiée, dès que les doyens ruraux ou les curés auront apporté la preuve du délit, soit qu'ils le sachent par la notoriété du fait, soit par la déposition des témoins; le tout suivant les statuts du concile de Senlis en 1317, sous l'archevêque Robert de Courtenay. A l'égard des coupables, ils seront déclarés excommuniés, s'ils ne satisfont dans huit jours, et ajournés personnellement à la cour épiscopale, pour y recevoir la peine due à leur faute.

2<sup>e</sup> CANON. Mais, parce que les appariteurs n'osaient exécuter ces sortes de commissions, ni entrer dans les maisons des seigneurs, les mêmes évêques décrètent que les lettres de citation seront mises entre les mains de quelqu'un de leurs domestiques ou publiées en chaire dans les paroisses, ou à la cathédrale, et affichées aux portes de la cour ecclésiastique, pour avoir autant de poids que si elles avaient été signifiées aux coupables même. Que s'ils ne s'abstiennent pas de ces vexations, en restituant de bonne foi ce qu'ils auraient injustement enlevé, les corps de ceux qui mourront dans les lieux interdits demeureront sans sépulture, excepté ceux des clercs non complices de pareilles violences; encore observera-t-on de les enterrer sans cérémonie.

3<sup>e</sup> CANON. On règle que les ecclésiastiques ne défieront personne, c'est à-dire qu'ils ne déclareront pas la guerre à leurs ennemis.

4<sup>e</sup> CANON. Dans toutes les églises de la province, on suivra l'usage de la cathédrale de Reims, pour la célébration des divins offices.

5<sup>e</sup> CANON. On traitera en excommuniés ceux qui empêcheront leurs vassaux de rien vendre au clergé et d'en rien acheter, ou de cultiver ses terres.

6<sup>e</sup> CANON. On obligera à restitution les juges séculiers, qui n'auront délivré de prison les clercs détenus injustement, qu'après en avoir extorqué de l'argent ou quelque autre chose.

7<sup>e</sup> CANON. On empêchera les comédiens de faire des processions ridicules, avec des cierges allumés, usage impie et capable de porter les peuples à l'idolâtrie.

8<sup>e</sup> CANON. On punira les clercs qui accompliront les pèlerinages ou autres pénitences imposées par les juges séculiers.

9<sup>e</sup> CANON. Les religieux mendiants, les curés et les autres prédicateurs, exhorteront le peuple à payer exactement les dîmes, en menaçant les réfractaires d'être privés de l'entrée de l'église et de la sépulture ecclésiastique; on recommande cet article aux religieux mendiants, sous peine de perdre le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

10<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les chapitres se communiqueront sans fraude les conventions, privilèges et toutes autres pièces dont ils auront besoin réciproquement.

11<sup>e</sup> CANON. Le doyen et les juges ecclésiastiques auront soin d'avertir les chanoines et les clercs de ne paraître qu'en habit décent et avec la tonsure, sous peine d'être privés des distributions.

12<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre ou ecclésiastique ne publiera de nouveaux miracles sans l'aveu de l'ordinaire.

13<sup>e</sup> CANON. Les seigneurs temporels ou leurs officiers encourront l'excommunication, si, ayant pris un clerc accusé de quelque crime, ils lui ôtent la tonsure en lui faisant raser la tête, ou s'ils lui enlèvent son habit cléricale pour le revêtir d'habits laïques.

14<sup>e</sup> CANON. Même censure contre ceux des séculiers qui oseront s'habiller en clercs de leur propre autorité.

15<sup>e</sup> CANON. Les juges laïques seront pareillement excommuniés, s'ils se font une espèce de jeu des décrets du concile de Senlis, en renvoyant dans les huit jours, suivant l'ordonnance de ce concile, les clercs qu'ils auront emprisonnés, et les reprenant ensuite pour les retenir tant qu'ils voudront.

16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> CANONS. Les promoteurs et procureurs de la cour ecclésiastique n'avanceront rien dans leurs procédures qui puisse blesser l'honneur des parties, et qu'ils ne leur feront point de frais excessifs, comme on s'en était plaint aux évêques (1).

N<sup>o</sup> 1937.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

[L'an 1344.] — Le clergé de la province d'York y accorda au roi Édouard des décimes pour trois ans, et le roi, de son côté, accorda au clergé qu'aucun clerc ne serait obligé de répondre aux juges séculiers, mais seulement aux juges ecclésiastiques (2).

N<sup>o</sup> 1938.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le 9 mars de l'an 1346.] — Guillaume de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile provincial dans le palais épiscopal de Paris, depuis le 9 jusqu'au 14 mars 1346, c'est-à-dire 1347 avant Pâques. Il y présida, et cinq évêques y assistèrent, savoir, Foulques de Paris, Pierre d'Auxerre, Philippe de Meaux, Jean de Nevers et Jean de Troyes. Les évêques de Chartres et d'Orléans étaient représentés par leurs procureurs. On fit dans ce concile les treize règlements suivants sur les immunités de l'Église.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1899. — *Ex Codice synodal. Remensis ecclesie.* — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1669. — Marlot, tom. II, pag. 626. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 1.

(2) Wilkins, tom. II.

1<sup>er</sup> CANON. On commence par les propres termes de la décrétale *Clericis Laicos*, de Boniface VIII. On y expose ensuite toutes les entreprises des juges laïques contre les clercs. Ils les faisaient arrêter, emprisonner, tourmenter et conduire au dernier supplice, au préjudice de la juridiction et de la liberté ecclésiastique. Si donc on continue d'en user ainsi dans l'étendue de la province de Sens, après les monitions canoniques, on cessera l'office divin dans les lieux exempts et non exempts où seront les clercs détenus prisonniers, ou bien ceux qui les retiennent ou font retenir en prison, qui les condamnent ou les font condamner au dernier supplice. Excommunication d'ailleurs contre tous les auteurs et complices de ces violences : les curés auront soin de la publier dans leurs paroisses, les dimanches et les fêtes.

2<sup>e</sup> CANON. On renouvelle le quatrième décret du concile provincial tenu l'an 1320 par Guillaume de Melun (1). Ce canon regarde les habits des clercs. Défense à eux de porter des bottes rouges, vertes, bleues et à la mode séculière de ce temps là, aussi bien que des souliers avec des boucles d'argent, des anneaux au doigt et d'autres ornements qui sentaient la mondanité. Défense pareillement d'affecter une chevelure et une barbe à la manière des laïques, avec une tonsure peu convenable. On ordonne aux chanoines de porter l'aumusse de couleur noire marquetée de blanc, afin qu'on pût les distinguer des autres bénéficiers, dont l'aumusse devait être purement noire : le tout, sous peine d'être privés de la moitié des distributions pour les chanoines : à l'égard des autres bénéficiers, il est dit qu'on leur imposera une peine arbitraire.

3<sup>e</sup> CANON. On déclare qu'on regardera comme hérétiques les excommuniés qui auront passé un an sans se faire absoudre, et l'absolution en sera réservée aux évêques.

4<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux juges d'église de faire prendre les hérétiques, ou ceux qui sont soupçonnés de l'être ; même ordre sous peine d'excommunication, aux juges laïques ou seigneurs temporels, quand ils en seront requis par les ecclésiastiques.

5<sup>e</sup> CANON. Défense d'appliquer à des usages étrangers les legs faits aux églises. On recommande de faire au plus tôt l'emploi de cet argent : en attendant, le concile veut qu'on le garde dans un coffre sous deux clefs dont une sera entre les mains du doyen de la chrétienté, ou de

(1) C'était le prédécesseur et le parent de celui qui présidait ce concile de Paris.

l'archiprêtre, ou d'un simple prêtre, et l'autre restera aux marguilliers ou proviseurs.

6<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ne pourront se trouver au concile de la province s'excuseront par lettres, et ils y témoigneront le respect et l'obéissance qui sont dus au concile.

7<sup>e</sup> CANON. Les lettres d'assignation en cour ecclésiastique seront nulles, si celui qui les a obtenues, ou son procureur, ne prouve par serment qu'il a contracté avec celui qu'il fait assigner, et si ces lettres ne sont signées et scellées par l'official ou son vice-gérant.

8<sup>e</sup> CANON. On ordonne d'unir les prieurés et les cures dont le revenu est trop modique. On recommande aux évêques diocésains d'obliger les patrons ecclésiastiques à donner aux curés qu'ils nomment la portion qui leur est due sur les revenus de l'église dont ces patrons jouissent.

9<sup>e</sup> CANON. On recommande l'observation rigoureuse des décrétales et des clémentines, au sujet des hôpitaux, des léproseries et des aumôneries.

10<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbés, prieurs, curés et autres bénéficiers de laisser ruiner leurs édifices, et de négliger la culture de leurs terres. S'ils ne sont pas en état de faire toutes les réparations convenables, ordre à eux de laisser, chaque année, une partie de leurs revenus, suivant l'estimation de l'évêque diocésain, afin qu'on puisse réparer peu à peu tout ce qui est de la dépendance de ces bénéfices.

11<sup>e</sup> CANON. On ne souffre point que les prélats réguliers s'appliquent les prieurés et autres bénéfices particuliers qui sont à leur disposition, mais non pas de leur mense. Il leur est aussi défendu d'augmenter les pensions anciennes, ou d'en instituer de nouvelles.

12<sup>e</sup> CANON. On recommande l'observation de la clémentine, par laquelle il est ordonné de procéder simplement, et sans l'appareil du for contentieux, dans les causes de mariages, d'usures, de dîmes, et quelques autres qui y ont rapport. Le concile adresse ce règlement aux curés et aux ecclésiastiques chargés de discuter ces matières. Il ordonne de plus que ceux qui sont tenus aux dîmes, soient d'abord pressés par la monition canonique, et ensuite par les censures de l'Église. Pour ranimer sur cela le zèle des ecclésiastiques, les Pères du concile rappellent une constitution du sexte des décrétales adressée par Grégoire IX aux frères prêcheurs et mineurs. « Nous vous défendons très expressément, dit ce pape, de proposer à vos auditeurs, dans vos sermons ou ailleurs, des choses qui les détournent du paiement des dîmes. Au lieu de corrompre leurs esprits par de

« mauvaises maximes, instruisez-les plutôt, de parole et d'exemple, à payer de bon gré tout ce qui est dû aux églises. »

13<sup>e</sup> CANON. On prescrit l'observation inviolable du règlement fait par le pape Jean XXII touchant la petite prière établie pour l'heure du couvre-feu. On appelait ainsi le temps où les laboureurs se retiraient chez eux, et chacun à leur exemple dans les villes; ce qui arrivait vers les sept heures du soir, et alors on sonnait aux églises. La petite prière tant recommandée par Jean XXII et par les évêques, était la salutation angélique répétée trois fois. Il y avait une indulgence pour ceux qui seraient fidèles à cette pieuse coutume. Le concile de Paris ajouta en faveur de tous ceux qui diraient alors l'oraison dominicale et la salutation angélique, pour l'Église, la paix, le roi, la reine et la famille royale, une indulgence particulière attachée à chaque jour dans toute l'étendue de la province de Sens, savoir, une indulgence de trente jours accordée de l'autorité du métropolitain, et une indulgence de vingt jours accordée par chacun des suffragants (1).

N° 1989.

CONCILE DE TOLEËDE (2).

(TOLETANUM.)

(Le 24 avril de l'an 1347.) — Gilles Alvarès d'Albornos, archevêque de Tolède, tint ce concile, avec ses suffragants et les procureurs des chapitres, à Alcalá, et y publia quatre canons.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques porteront des chaperons de laine et non de soie, sous peine de mille marbotins d'amende, dont un tiers sera pour la fabrique, l'autre pour le dénonciateur, et le troisième pour la rédemption des captifs.

2<sup>e</sup> CANON. Ceux qui attentent aux personnes et aux biens des ecclésiastiques seront excommuniés, s'ils refusent de faire satisfaction quinze jours après qu'ils en auront été requis.

3<sup>e</sup> CANON. Les suffragants ne souffriront point de quêteurs d'autres diocèses, à moins qu'ils n'aient des lettres du pape ou de l'archevêque de Tolède, sous peine de deux mille marbotins d'amende, dont un tiers sera pour la fabrique de la cathédrale, etc.

4<sup>e</sup> CANON. Ceux qui exigeront plus que la taxe prescrite pour le

(1) Le P. Labbe, *Conc.*, tom. XI, pag. 1908. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VI, pag. 167. — Mansi, tom. XXVI, pag. 15.

(2) D'Aguirre, donne à ce concile le nom d'Alcalá, parce que c'est là qu'il se tint effectivement.

sceau et les lettres dimissoires, payeront mille marbotins applicables comme ci-dessus (1).

N° 1990.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1347.) — Il y eut cette année deux conciles à Constantinople. On déposa dans le premier le patriarche Jean d'Apri, pour avoir embrassé la doctrine de Barlaam, et renoncé à celle de Palamas. Dans le second, on approuva aussi les erreurs de Palamas (2).

N° 1991.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

(L'an 1348.) — Alexandre Bicknor ou Kricknor, archevêque de Dublin, tint ce concile avec ses suffragants. On y publia les statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On excommuniera ceux qui refusent de payer les dîmes, ou qui emprisonnent ceux qui les recueillent; et les lieux où l'on commet ces attentats seront soumis à l'interdit.

2<sup>e</sup> CANON. Même peine d'excommunication majeure, encourue par le fait même, contre tous ceux qui violeront les asiles des églises et des cimetières, soit en coupant les vivres à ceux qui s'y retirent, soit en les en arrachant pour les mettre à mort.

3<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les violateurs des immunités ecclésiastiques qui s'emparent des biens d'église en quelque manière que ce puisse être, ou qui contribuent à leur déprédation.

4<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les religieux qui engagent les personnes à se faire enterrer chez eux, ou à ne point changer leur sépulture, quand ils l'ont choisie dans leurs églises ou leurs monastères.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. La conspiration, le parjure et l'homicide, soit public, soit occulte, sont des cas réservés à l'évêque.

7<sup>e</sup> CANON. On privera pour trois ans de son bénéfice le doyen, l'archidiaque ou l'official qui aura été admis comme procureur pour gérer les affaires d'un ecclésiastique, à moins que celui-ci, étant présent en personne, ne lui ait vraiment donné une procuration à cet effet devant des témoins dignes de foi qui puissent l'attester.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1915. — D'Aguirre, tom. V, pag. 291. — Mansi, tom. XXVI, pag. 123.

(2) Lambecius, tom. VI. — Mansi, tom. XXVI, pag. 105 et 127.

8<sup>e</sup> CANON. On ne conférera les bénéfices qu'en plein chapitre, après y avoir appelé les parties intéressées et fait faire les proclamations nécessaires pour constater la vacance du bénéfice.

9<sup>e</sup> CANON. Les clercs bénéficiers ou constitués dans les ordres sacrés ne seront ni baillis, ni sénéchaux des laïques, sous peine d'être punis par leur évêque.

10<sup>e</sup> CANON. Les doyens ruraux ne traiteront point les causes matrimoniales.

11<sup>e</sup> CANON. On restituera à l'église matrice ou paroissiale les oblations faites aux chapelles, lorsque cela sera spécifié dans l'acte qui assigne la portion du curé ou du vicaire.

12<sup>e</sup> CANON. Ceux qui empêchent la liberté des testaments sont excommuniés par le seul fait.

13<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les perturbateurs de la paix, les violeurs des immunités ecclésiastiques, les intrus dans les bénéfices.

14<sup>e</sup> CANON. Les clercs porteront la tonsure et la couronne cléricale.

15<sup>e</sup> CANON. Excommunication contre ceux qui empêchent la juridiction ecclésiastique.

16<sup>e</sup> CANON. Même peine encourue par le fait même contre tous ceux qui forceront un ecclésiastique d'exercer un emploi public contraire à la décence de son état, ou qui le rendrait irrégulier.

17<sup>e</sup> CANON. On n'affermira aucun office spirituel, et on ne refusera jamais la sépulture, ni les sacrements de l'Église, sous prétexte que celui qui en a besoin est débiteur du ministre qui doit les donner.

18<sup>e</sup> CANON. Excommunication contre les laïques qui tiendront les plaids dans l'église ou le cimetière, ou même qui y mettront des affiches profanes.

19<sup>e</sup> CANON. On n'admettra aucun chapelain, étranger ou non, à la célébration des divins offices, sans ses lettres d'ordination.

20<sup>e</sup> CANON. Excommunication majeure, encourue par le fait même, contre ceux qui accusent faussement de quelques crimes qui méritent la mort, ou l'exil, ou la mutilation des membres, ou l'exhérédation, ou la privation de la plus grande partie des biens.

21<sup>e</sup> CANON. Ceux qui choisissent les doyens ruraux répondront de leurs malversations.

22<sup>e</sup> CANON. On n'admettra aucun quêteur à prêcher sans les lettres d'attache de l'ordinaire du lieu.

23<sup>e</sup> CANON. On fera la fête de saint Patrice, apôtre et patron de l'Irlande, sous le rite d'une fête double, et l'on en fera aussi mémoire so-

lennelle une fois chaque semaine dans une férie vacante, hors le carême (1).

N<sup>o</sup> 1992.

CONCILE DE PADOUE.

[PADUANUM.]

[L'an 1350.] — Gui de Boulogne, cardinal du titre de Sainte-Cécile, convoqua ce concile, qui eut pour objet de dissiper les factions qui partageaient alors l'Italie. On s'y proposait en particulier de rétablir la bonne intelligence entre le patriarche d'Aquilée et le comte de Goritz, qui avait usurpé les biens et les droits de cette Église. Le patriarche était Bertrand de Saint-Geniès, né en Querci, d'une famille ancienne et illustre. Le comte de Goritz, piqué de la fermeté que ce saint patriarche avait fait paraître dans le concile en défendant ses droits, apostata une troupe de scélérats, qui l'attaquèrent sur le chemin à son retour du concile. Après une légère résistance de ceux qui l'accompagnaient, il tomba entre les mains de ses ennemis, qui le percèrent de cinq coups mortels (2).

N<sup>o</sup> 1993.

CONCILE DE LAMBETH.

[LAMBETHENSE.]

[L'an 1351.] — Dans ce concile, qui fut provincial, Simon Islip, archevêque de Cantorbéry, ordonna que les clercs qui seraient incarcérés pour leurs désordres par leur supérieur ecclésiastique, fussent obligés à jeûner dans la prison et à y subir un traitement sévère. Dans une lettre qu'il écrivit à Raoul Strafort, évêque de Londres, il s'exprima ainsi à cet égard :

« Au dernier parlement, nous nous plaignions des juges séculiers qui condamnent et font exécuter à mort des clercs et même des prêtres. Mais on nous répondit que les clercs, sous prétexte de leur privilège, sont plus hardis à commettre des crimes, et que, quand ils sont pris ou du moins accusés et convaincus, le juge ecclésiastique les réclame, on les lui remet avec respect; mais il les fait garder négligemment, et ils font si bonne chère dans la prison, qu'au lieu d'être une peine, c'est pour eux un lieu de délices, et ils en sortent plus mé-

(1) *Anglic.*, tom. II, pag. 746. — Mansi, tom. XXVI, pag. 109.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1918. — *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXXIX, tom. XIII, pag. 336, *édit.* in-8<sup>o</sup> de Nîmes. — Mansi, tom. XXVI, pag. 221.

chants qu'auparavant. Quelques-uns, quoique notoirement coupables et chargés de crimes inexcusables, sont reçus si facilement à la purgation canonique, qu'ils conservent l'espérance de recommencer leur première vie, et ce mauvais exemple est pour les autres clercs une tentation de commettre des crimes au préjudice de la paix du royaume.

« Par ces raisons, de l'avis de nos frères les évêques, qui étaient en ce parlement, nous avons ordonné ce qui suit :

« Les juges ecclésiastiques de notre province de Cantorbéry auront « soin de faire garder convenablement les clercs qui leur seront re- « mis en vertu du privilège clérical, suivant la qualité des personnes « et des crimes, en sorte que la prison leur soit une peine, si ce sont « des malfaiteurs notoires et diffamés publiquement, de manière que « leur délivrance puisse causer du scandale dans l'Église, et du dan- « ger dans l'État, on les nourrira de pain et d'eau le mercredi, le ven- « dredi et le samedi; les autres jours, du pain et de la petite bière; « le dimanche quelques légumes de plus, sans qu'on puisse y rien « ajouter pour quelque cause que ce soit. Que si les prisonniers sont « innocents, ils ne pourront être reçus à la purgation canonique qu'a- « près des informations exactes faites juridiquement sur les lieux. »

La lettre est du 18 février 1351 (1).

N° 1994.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1351.) — Dans ce faux concile, tenu en faveur de Grégoire Palamas et contre Barlaam et Acyndinus, Nicéphore Grégoras défendit avec force la saine doctrine contre Palamas. Ce concile avait été convoqué par l'empereur Jean Cantacuzène. Il y eut quatre sessions. Il s'y trouvait plusieurs catholiques distingués, entre autres le métropolitain d'Éphèse, âgé de plus de quatre-vingts ans, mais encore vigoureux de corps et d'esprit, l'archevêque de Gasco et l'évêque de Tyr qui avait en main les décrets faits autrefois par le patriarche d'Antioche contre les erreurs de Palamas, et chargé d'expliquer de vive voix les intentions du patriarche.

Dans la première session, Grégoras fit un long discours à l'empereur qui en fut offensé. La seconde session se tint le trente mai. Grégoras qui ne voulait pas y venir, y fut entraîné par ceux de son parti; mais

(1) *Ex collectionis Anglicanæ tomo II.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1927. — Mansi, tom. XXVI, pag. 295.

quand ils furent entrés, ils l'abandonnèrent, intimidés par les menaces de l'empereur, et se retirèrent peu à peu. L'empereur voulut d'abord les en empêcher, mais Palamas lui conseilla de les laisser aller. Ils sortirent donc, et Grégoras lui-même; en sorte que les palamites demeurés les maîtres firent ce qu'ils voulurent.

La troisième session se tint le huit ou le neuf de juin, et les catholiques la commencèrent par leur profession de foi, puis ils lurent vingt articles extraits des livres de Palamas contenant ses erreurs. On commença à les examiner, mais après qu'on en eut vu et condamné trois, la nuit survint et obligea de terminer la session.

Dans la quatrième et dernière, on continua l'examen des vingt articles. Palamas fit lire quelques passages des Pères pour autoriser sa doctrine, mais la plupart falsifiés ou détournés de leur vrai sens. Enfin la doctrine de Palamas fut approuvée par le jugement du concile, et on imposa silence aux catholiques, dont les deux évêques d'Éphèse et de Gasco furent déposés et dépouillés des marques de leur dignité. Cette session fut longue, et ne finit qu'aux flambeaux, quoique ce fut vers la mi-juin. Quelques jours après, Grégoras eut ordre de garder son logis qui lui fut donné pour prison.

Les Palamites composèrent un tome ou décret contenant le résultat de ce concile; mais cet écrit ne ressemble ni aux actes des anciens conciles ni à leurs définitions. C'est une longue déclamation contenant de grands lieux communs, des louanges de Cantacuzène, de Palamas et du patriarche Calixte, et quantité d'injures contre Barlaam, Acyndinus et Grégoras, le tout d'un style très passionné et chargé d'une infinité de paroles, mais sans faits précis, ni même sans aucune date (1).

N° 1995.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1351.) — Jean de Saint-Paul, archevêque de Dublin, tint ce concile avec ses suffragants, le premier mercredi d'après la fête de saint Patrice, qui se célèbre le 19 mars, et y publia les statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On fera la fête de la Conception comme celle de la Nativité de la sainte Vierge.

2<sup>e</sup> CANON. On chômera aussi les fêtes de sainte Anne, de la Trans-

(1) Nicéphore Grégoras, *lib. XVII, c. 3.* — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XCVI, n. 1. — Mansi, tom. XXV, pag. 127.